

RÈGLEMENT D'INDEMNISATION

de la Fondation Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante
du 9 mai 2017¹

I. Champ d'application

Art. 1 But

Ce règlement définit les indemnisations de la Fondation Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, conformément au rapport final de la table ronde sur l'amiante du 30 novembre 2016. Il règle les conditions d'octroi, les prestations ainsi que leur montant.

Art. 2 Conditions générales d'octroi

¹ Est indemnisée toute personne dont il est prouvé qu'elle est atteinte d'un mésothéliome causé par l'amiante en Suisse.

² Le droit aux prestations de la Fondation Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante s'éteint pour toute personne qui, une fois le présent règlement entré en vigueur, fait valoir des prétentions en responsabilité et/ou en responsabilité civile en portant l'affaire devant les tribunaux.

³ Toute personne qui, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, a déjà fait valoir des prétentions en responsabilité et/ou en responsabilité civile en portant l'affaire devant les tribunaux ne peut bénéficier des prestations de la Fondation Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante que si elle est en mesure de prouver que toutes les procédures judiciaires ont été définitivement classées (désistement d'action).

II. Personnes atteintes d'un mésothéliome qui n'est pas reconnu comme maladie professionnelle au sens de la LAA

Art. 3 Compensation (par analogie avec la réparation morale)

¹ Les personnes qui sont atteintes d'un mésothéliome qui n'est pas reconnu comme maladie professionnelle au sens de la LAA et remplissent les conditions énumérées à l'article 2 se voient octroyer une compensation. Les dispositions de la LAA et de l'OLAA s'appliquent par analogie.

² La compensation est exigible dès l'apparition de la maladie.

¹ Modifié le 12 décembre 2017

³ Les personnes ayant contracté un mésothéliome à partir de 2006 et qui n'ont pas touché d'indemnité pour atteinte à l'intégrité à hauteur de 80% du revenu maximal assuré déterminant au sens de la LAA pour l'année où la maladie s'est déclarée ont droit à une compensation comme suit:

- a. Apparition de la maladie entre 2006 et 2010
 1. Lorsque l'indemnité pour atteinte à l'intégrité déjà perçue s'élève à 80% ou plus, il n'existe pas de droit à une compensation.
 2. Lorsque l'indemnité pour atteinte à l'intégrité déjà perçue s'élève à 79% ou moins, il existe un droit à une compensation de 20 000.– francs.
- b. Apparition de la maladie à partir de 2011
 1. Lorsque l'indemnité pour atteinte à l'intégrité déjà perçue s'élève à 80% ou plus, il n'existe pas de droit à une compensation.
 2. Lorsque l'indemnité pour atteinte à l'intégrité déjà perçue s'élève à 79% ou moins, il existe un droit à une compensation, dont le montant est égal à la différence entre cette indemnité déjà perçue et une indemnité de 80%.

Art. 4 Indemnité (par analogie avec l'allocation pour perte de salaire)

¹ Les personnes malades qui remplissent les conditions énumérées à l'article 2 et qui n'ont pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite sont indemnisées comme suit en raison des inconvénients découlant d'une incapacité de travail partielle ou totale jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite:

- a. Si des cotisations sont versées à l'AVS/AI en raison d'un revenu provenant d'une activité lucrative: sur la base de 80% du revenu soumis aux cotisations AVS/AI durant l'année précédant l'apparition de la maladie. L'indemnité est limitée au maximum à 80% du revenu maximal assuré selon la LAA, mais s'élève au minimum à 24 000.– francs par an ou à un montant calculé au *pro rata temporis* de cette base.
- b. Dans tous les autres cas, une indemnité de 24 000.– francs par an ou d'un montant calculé au *pro rata temporis* de cette base est versée.

² Indépendamment du droit à une indemnisation prévu à l'alinéa 1, une indemnité forfaitaire est exigible au moment du décès de la personne malade:

- a. 20 000.– francs pour chaque enfant de moins de 25 ans au moment de l'apparition de la maladie de l'un des parents.
- b. Pour les époux, les partenaires enregistrés ou les concubins qui ont vécu sans interruption avec la personne malade durant les 5 années précédant le décès:

| Age de la personne survivante au moment de l'apparition de la maladie | Montant de l'indemnité en francs |
|---|----------------------------------|
| 70 | 50 000.– |
| 69 | 55 000.– |
| 68 | 60 000.– |
| 65 | 75 000.– |
| 60 | 100 000.– |
| 50 | 150 000.– |

| Age de la personne survivante au moment de l'apparition de la maladie | Montant de l'indemnité en francs |
|---|----------------------------------|
| 40 | 200 000.– |

L'évolution des indemnités est linéaire (CHF 5000.– par an). Pour les personnes plus âgées ou plus jeunes, le montant reste identique.

Art. 5 Droit aux prestations

Le droit à la compensation et à l'indemnité visées aux articles 3 et 4, alinéa 1, revient à la personne malade ou, si elle est décédée, exclusivement à ses enfants et à son époux, partenaire enregistré ou concubin dans la mesure où ils ont vécu ensemble sans interruption au cours des 5 années précédant le décès.

Art. 6 Exigibilité et extinction du droit à la compensation et à l'indemnité

¹ La compensation n'est versée que dans les cas où le droit est devenu exigible au plus tôt à partir du 1.1.2006.

² L'indemnité n'est versée que dans les cas où le droit est devenu exigible au plus tôt à partir du 1.1.2012.

³ Les droits à la compensation et à l'indemnité qui sont devenus exigibles avant l'entrée en vigueur du présent règlement s'éteignent définitivement dès lors que la personne concernée ne les a pas fait valoir dans les 3 ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

⁴ Les droits à la compensation et à l'indemnité qui sont exigibles après l'entrée en vigueur du présent règlement s'éteignent définitivement dès lors que la personne concernée ne les a pas fait valoir dans les 5 ans à compter de l'exigibilité.

Art. 7 Décompte

¹ Les prestations versées par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante ne doivent pas mener à des cas de surindemnisation. C'est pourquoi elles doivent être comptabilisées lorsque les personnes concernées font valoir d'autres droits envers des tiers, tout comme il convient d'imputer aux prestations de la Fondation Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante les indemnités de tiers déjà perçues.

² Les prestations de la Fondation Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante sont versées indépendamment des prestations des assurances sociales.

III. Personnes atteintes d'un mésothéliome qui est reconnu comme maladie professionnelle au sens de la LAA

Art. 8 Compensation (par analogie avec la réparation morale)

Dans la mesure où elles n'ont pas touché une indemnité pour atteinte à l'intégrité à hauteur de 80% du revenu maximal assuré déterminant au sens de la LAA, les personnes atteintes, à partir de 2006, d'un mésothéliome qui est reconnu comme maladie professionnelle ont droit à une compensation comme suit:

- a. Apparition de la maladie entre 2006 et 2010
 1. Lorsque l'indemnité pour atteinte à l'intégrité déjà perçue s'élève à 80% ou plus, il n'existe pas de droit à une compensation.
 2. Lorsque l'indemnité pour atteinte à l'intégrité déjà perçue s'élève à 79% ou moins, il existe un droit à une compensation de 20 000.– francs.

- b. Apparition de la maladie à partir de 2011
 - 1. Lorsque l'indemnité pour atteinte à l'intégrité déjà perçue s'élève à 80% ou plus, il n'existe pas de droit à une compensation.
 - 2. Lorsque l'indemnité pour atteinte à l'intégrité déjà perçue s'élève à 79% ou moins, il existe un droit à une compensation, dont le montant est égal à la différence entre cette indemnité déjà perçue et une indemnité de 80%.

Art. 9 Droit aux prestations

Le droit à la compensation revient à la personne malade ou, si elle est décédée, exclusivement à ses enfants et à son époux, partenaire enregistré ou concubin dans la mesure où ils ont vécu ensemble sans interruption au cours des 5 années précédant le décès.

Art. 10 Exigibilité et extinction du droit à la compensation

¹ La compensation n'est versée que dans les cas où le droit est devenu exigible au plus tôt à partir du 1.1.2006. Dans les cas où la maladie s'est déclarée après le 31 décembre 2016, il n'existe plus de droit à une compensation en vertu de l'article 36, alinéa 5, LAA.

² Le droit à la compensation s'éteint définitivement dès lors que la personne concernée ne l'a pas fait valoir dans les 3 années suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

IV. Dispositions communes

Art. 11 Droit de consultation des dossiers

Les ayants droit mentionnés aux articles 5 et 9 autorisent la Fondation Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante et ses auxiliaires à consulter et à traiter l'ensemble des dossiers nécessaires à l'examen de la demande d'indemnisation auprès des médecins traitants, des assureurs maladie et accidents en Suisse et à l'étranger, des services d'aide aux victimes, des assurances responsabilité civile de tiers ainsi que de leurs assureurs privés, ou à les faire traiter par leurs auxiliaires.

Art. 12 Levée du secret professionnel

Les ayants droit mentionnés aux articles 5 et 9 délient les médecins traitants, les assureurs maladie et accidents en Suisse et à l'étranger, les services d'aide aux victimes, les assurances responsabilité civile de tiers ainsi que leurs assureurs privés de leur obligation de garder le secret professionnel afin que ces derniers puissent communiquer à la Fondation Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante toutes les informations nécessaires à l'examen de la demande d'indemnisation.

Art. 13 Convention et engagement à renoncer à toute poursuite

¹ Les prestations de la Fondation Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante reposent sur une convention conclue entre la fondation et l'ensemble des ayants droit mentionnés aux articles 5 et 9.

² En signant la convention, tous les ayants droit mentionnés aux articles 5 et 9 déclarent renoncer irrévocablement à toute prétention envers la Fondation Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante et à faire valoir des prétentions en responsabilité et/ou en responsabilité civile vis-à-vis de tiers (et notamment vis-à-vis des employeurs, propriétaires d'ouvrage, assurances sociales, services fédéraux, etc.) en raison de la maladie due à l'amiante.

V. Dispositions particulières

Art. 14 Cas de rigueur et réductions de prestations

¹ Pour les cas de rigueur, la Fondation Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante peut opter pour une solution analogue aux règles du présent règlement.

² En cas de surindemnisation, la Fondation Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante peut procéder à des réductions de prestations.

Art. 15 Demande de réexamen

¹ En cas de refus d'une demande d'indemnisation ou dans les cas où les ayants droit estiment que l'offre d'indemnisation définitive est insuffisante, un deuxième examen peut être demandé par écrit, avec ou sans soumission de nouveaux documents. Après que l'avis de refus ou l'offre d'indemnisation définitive a été notifié, il est possible de demander la reconsidération de ce deuxième examen. La demande de reconsidération doit être formulée par écrit. Elle doit être adressée au conseil de fondation du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante avec les requêtes et leur justification.

² Le conseil de fondation du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante prend une décision définitive lors de la reconsidération.

VI. Dispositions finales

Art. 16 Entrée en vigueur

¹ Le conseil de fondation du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante a adopté le présent règlement le 9.5.2017 en se fondant sur l'article 4 de l'acte de fondation.

² Le présent règlement entre en vigueur le 1.7.2017, à l'exception du ch. III.

³ Le conseil de fondation décide de la date d'entrée en vigueur du chiffre III selon la situation financière. Cette décision rend caduc le délai énoncé à l'article 10.

Le président du conseil de fondation

Date: 12 décembre 2017

Urs Berger

Le vice-président du conseil de fondation

Date: 12 décembre 2017

Markus Jordi

Directeur EFA

Date: 12 décembre 2017

Benjamin Schlesinger